

Préambule

La commune de SAINT-LAURENT-NOUAN met à disposition des panneaux d'affichage libre afin de garantir la liberté d'expression des citoyens et de permettre la promotion des activités des associations à but non lucratif, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de ces espaces.

Article 1 : Objet

Les panneaux d'affichage libre sont destinés :

- à l'affichage d'opinion ;
- à l'information du public sur les activités des associations sans but lucratif ;
- aux manifestations culturelles, sportives, éducatives, caritatives ou citoyennes.

L'utilisation est gratuite. Aucune redevance n'est perçue.

Article 2 : Emplacements

Les panneaux d'affichage libre sont implantés aux emplacements suivants :

- **Avenue de Sologne : à l'arrêt de bus côté Bois Roger**
- **Cavereau : à l'arrêt de bus en haut de la côte**
- **Nouan : à l'arrêt de bus à l'entrée côté Orléans**

Ces emplacements ont été choisis afin d'assurer un accès équitable à l'information sur l'ensemble du territoire communal. Conformément à la réglementation, les panneaux doivent être répartis de manière à ce que tout point situé en agglomération soit à moins d'un kilomètre d'un panneau d'affichage libre.

Article 3 : Bénéficiaires

Peuvent utiliser les panneaux :

- les habitants de la commune ;
- les associations déclarées ;
- les partis et mouvements politiques ;
- les organisations syndicales ;
- les organismes publics à vocation non commerciale.

L'accès est ouvert sans autorisation préalable.

Article 4 : Affichages autorisés

Sont autorisés :

- les annonces de manifestations associatives ;
- les événements culturels et sportifs ;
- les informations d'intérêt général ;
- les communications citoyennes ;
- les affiches d'expression politique ou d'opinion.

Article 5 : Affichages interdits

Sont interdits :

- la publicité commerciale à caractère lucratif ;

- les affiches contraires aux lois et règlements ;
- les contenus diffamatoires, injurieux ou discriminatoires ;
- les affiches portant atteinte à l'ordre public ;
- les affichages recouvrant volontairement les informations municipales obligatoires.

Article 6 : Conditions d'affichage

Les utilisateurs doivent :

- apposer leurs affiches exclusivement sur les espaces réservés ;
- respecter les dimensions du panneau ;
- veiller à la propreté des lieux ;
- retirer les affiches devenues sans objet lorsque cela est possible.

Le collage sur les murs, mobiliers urbains, arbres, candélabres ou tout autre support non autorisé demeure interdit.

Article 7 : Entretien des panneaux

Les services municipaux assurent l'entretien général des panneaux.

La commune se réserve le droit :

- d'enlever les affichages manifestement périmés ;
- de retirer les affiches non conformes au présent règlement ;
- de nettoyer les panneaux lorsque leur état le nécessite. Un nettoyage systématique par retrait sera réalisé chaque 1^{er} lundi des mois de janvier et juillet.

Article 8 : Responsabilité

Le contenu des affiches relève de la seule responsabilité de leurs auteurs.

La commune ne saurait être tenue responsable des dégradations, disparitions ou détériorations des affiches.

Article 9 : Respect de la réglementation

Toute utilisation contraire au présent règlement pourra entraîner le retrait immédiat de l'affichage concerné, sans préjudice des poursuites éventuellement prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Exécution

Le Maire, les services municipaux et les agents habilités sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Laurent-Nouan,

Le 05/10/2026

Michel LAURENT, Maire

